

Arrest van 26 juni 1996
in de zaak A 95/1

Inzake :

TIEL UTRECHT

tegen

Freddy IPENBURG

Procestaal : Nederlands

Arrêt du 26 juin 1996
dans l'affaire A 95/1

En cause :

TIEL UTRECHT

contre

Freddy IPENBURG

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 95/1

1. Vu l'arrêt du 10 mars 1995 du Hoge Raad der Nederlanden dans la cause de Tiel Utrecht Schadeverzekering N.V., dont le siège est à Utrecht, demanderesse en cassation (ci-après : Tiel Utrecht), contre Freddy Ipenburg, domicilié à Zandvoort, défendeur en cassation (ci-après : Ipenburg), arrêt soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (dénommé ci-après : le Traité), des questions d'interprétation des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que l'arrêt du Hoge Raad a énoncé comme suit les faits à propos desquels l'interprétation à donner par la Cour doit être appliquée :

(i) Ipenburg a encouru des lésions graves à la suite d'un accident de la circulation survenu le 6 novembre 1980. L'accident était imputable à la faute de R.A. Koolen dont la responsabilité civile, en vertu de la loi néerlandaise relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (ci-après : loi néerlandaise RC autos), était assurée auprès de Tiel Utrecht à concurrence d'un montant maximal de Hfl 1.000.000,-- par sinistre.

(ii) Par lettre du 12 juillet 1982, le conseil d'Ipenburg a, au nom de son client, réclamé de Tiel Utrecht le paiement des intérêts légaux sur la somme dont Tiel Utrecht serait déclarée redevable.

(iii) Ipenburg a ensuite engagé la présente procédure pour demander le paiement du capital maximum assuré, à majorer des intérêts légaux.

Le tribunal de Haarlem a rendu trois jugements interlocutoires; dans son (dernier) jugement interlocutoire du 19 avril 1988, le tribunal a fixé à Hfl 1.015.041,-- le montant nominal du dommage subi par Ipenburg, mais a réservé sa décision sur la somme définitive à liquider par Tiel Utrecht, parce qu'une décision devait encore

intervenir quant aux réductions éventuelles à appliquer à la somme due à Ipenburg en raison des créances d'autres personnes lésées par le même accident. Le tribunal visait de toute évidence les créances introduites auprès de Tiel Utrecht par la Bedrijfsvereniging voor Detailhandel, Ambachten en Huisvrouwen (en abrégé : Detam) et par l'assureur des soins médicaux Stad Rotterdam, lesquelles, additionnées à la créance d'Ipenburg, dépassaient largement la somme assurée de Hfl 1.000.000,--.

(iv) Après que la cour d'appel d'Amsterdam eut confirmé les jugements interlocutoires précités et renvoyé la cause au tribunal, les parties ont procédé au règlement des dommages sur la base du jugement interlocutoire du 19 avril 1988. Elles ne se sont pas accordées sur (a) le total des intérêts légaux à verser et (b) les frais d'assistance judiciaire à rembourser ; dans son jugement définitif, le tribunal a tranché en faveur d'Ipenburg sur ces deux points litigieux. La cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal dans son arrêt présentement attaqué en cassation.

(v) Suivant l'attendu 4.7 de l'arrêt de la cour d'appel, les faits suivants sont à l'origine du point litigieux évoqué ci-dessus au n° (iv), sous (a):

- a. La somme maximale assurée s'élève à Hfl 1.000.000,--
- b. Le dommage nominal subi par Ipenburg a été fixé à Hfl 1.015.041,-- dans le jugement précité du 19 avril 1988.
- c. Detam a introduit auprès de Tiel Utrecht une créance de Hfl 491.800,11 du chef des prestations allouées à Ipenburg en vertu de la loi sur l'assurance maladie et de la loi sur l'incapacité de travail. L'assureur des soins médicaux Stad Rotterdam a introduit une créance de Hfl 35.007,20 du chef des soins médicaux remboursés à Ipenburg.
- d. Les créances additionnées d'Ipenburg, de Detam et de Stad Rotterdam dépassent la somme assurée de Hfl 1.000.000,--.
- e. Le 12 juillet 1982 Ipenburg a notifié à Tiel Utrecht sa prétention aux intérêts légaux échus sur l'indemnité réclamée de Tiel Utrecht, et ce à compter du 12 juillet 1982. Detam et Stad Rotterdam ne l'ont pas fait quant à leurs créances respectives.

f. Par lettres respectivement du 20 juillet 1988 et du 26 juillet 1988, Detam et Stad Rotterdam ont fait savoir à Tiel Utrecht qu'elles subordonnaient leurs créances à la créance d'Ipenburg sur Tiel Utrecht. Autrement dit, Detam et Stad Rotterdam sont d'accord pour que Tiel Utrecht affecte d'abord la somme assurée disponible à l'acquittement de la créance d'Ipenburg. Le reliquat éventuel du capital assuré devrait alors être versé à Detam et à Stad Rotterdam.

g. Par courrier du 26 août 1988, Tiel Utrecht a fait savoir à Detam et à Stad Rotterdam qu'elle n'acceptait pas les subordinations à cause "du problème qui se poserait pour la fixation des intérêts légaux dus à Ipenburg".

h. Par lettre du 14 septembre 1988 adressée au conseil d'Ipenburg, le conseil de Tiel Utrecht a précisé comme suit le point de vue de sa cliente : "Ni Detam ni Stad Rotterdam n'ont réclamé à ce jour le paiement des intérêts légaux sur les créances qu'elles ont introduites à l'époque. Si Stad Rotterdam et Detam ne "subordonnaient" pas leurs créances, seule une part proportionnelle de la somme assurée reviendrait à votre client et les intérêts ne lui seraient dus qu'à due proportion. Le restant de la somme assurée ne produisait pas et ne produit pas d'intérêts puisque la prétention aux intérêts n'a pas été notifiée à ma cliente. Il est à noter encore qu'en vertu de l'article 6, § 2, de la loi néerlandaise RC autos, combiné à l'article 16 de ladite loi, il n'est pas possible de déroger au régime légal".

i. Detam a cédé sa créance sur Tiel Utrecht à Ipenburg en juin 1989 "au cas où il serait établi en justice que Tiel Utrecht était en droit de refuser les subordinations consenties par Detam et Stad Rotterdam (...)".

j. Stad Rotterdam a délivré à Ipenburg en juin 1989 une procuration d'encaissement pour le recouvrement de sa créance sur Tiel Utrecht.

k. Tiel Utrecht a payé à Ipenburg (a) la somme principale lui revenant proportionnellement suivant son calcul en vertu de l'article 6, § 2, de la loi néerlandaise RC autos (Hfl 657.262,--, sous déduction des provisions déjà versées), augmentée des intérêts légaux (à compter du 12 juillet 1982) et (b) le restant de la somme principale sur la base de la cession et de la procuration d'encaissement mentionnées sous i et j ci-avant, majoré des intérêts légaux à compter du 1er juillet 1989 ;

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que le Hoge Raad der Nederlanden a posé les questions suivantes relatives à l'interprétation des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs :

(1) L'article 6, § 2, rapproché de l'article 13 des dispositions prémentionnées, s'oppose-t-il à ce que, lorsqu'il y a plusieurs personnes lésées à la suite d'un accident et que la somme assurée n'est pas suffisante pour indemniser complètement chacune d'elles, le calcul de la quotité revenant à chaque personne lésée tienne compte d'une convention conclue entre elles par laquelle les personnes lésées subordonnent leurs créances au profit de la créance de l'une d'elles, plus particulièrement quand la créance de la victime proprement dite de l'accident se trouve ainsi privilégiée ?

(2) Si la question (1) appelle une réponse négative, l'article 6, § 2, des dispositions susvisées requiert-il l'assentiment de l'assureur à la préférence convenue entre les personnes lésées ?

(3) L'article 6, § 2, des Dispositions communes et l'économie desdites dispositions impliquent-ils que l'assureur RC autos n'est pas tenu, envers la personne lésée, au remboursement des frais extrajudiciaires, dans la mesure où ces frais, additionnés au dommage causé par le véhicule automoteur, dépassent la somme à concurrence de laquelle l'assurance couvre le sinistre ?

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie, certifiée conforme par le greffier, de l'arrêt du Hoge Raad ;

5. Attendu que les parties ont eu l'occasion de présenter par écrit des observations sur les questions posées à la Cour ; que Tiel Utrecht a fait déposer un mémoire par Me F.M. Wachter et qu'Ipenburg a fait déposer un mémoire et un mémoire en réponse par Me J.K. Franx ;

6. Attendu que monsieur l'avocat général Th.B. ten Kate a donné des conclusions écrites le 3 janvier 1996 ;

QUANT AU DROIT :

Sur la première question

7. Attendu qu'en vertu de l'article 2, § 1^{er}, début et sous 4, de la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, chacun des Etats du Benelux a conservé le pouvoir de déterminer les montants pour lesquels l'assurance doit être prise ; que les Pays-Bas ont fait usage de cette faculté ; que la loi néerlandaise avait, au moment de l'accident, fixé à Hfl 1.000.000,-- le montant minimal à couvrir par l'assurance pour le type de véhicule automoteur ayant causé l'accident dont il est question ;

8. Attendu que l'assurance faisant naître, selon l'article 6, § 1^{er}, des Dispositions communes, au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur, cette assurance constitue, selon le Commentaire commun, avant tout une mesure de protection des droits des personnes lésées et que, dès lors, un paiement fait par l'assureur entre les mains de l'assuré au lieu de la personne lésée ne saurait être libératoire à l'égard de cette dernière ;

9. que lorsqu'une seule personne est lésée, qu'elle a subi des dommages supérieurs à la somme assurée et qu'elle fait valoir son droit propre contre l'assureur en vertu de l'article 6 des Dispositions communes, il n'y a pas lieu de régler plus particulièrement son cas étant donné que l'assureur est alors libéré par le paiement à la personne lésée du montant à hauteur duquel il est tenu ;

10. que pour le cas où plusieurs personnes lésées font valoir un droit propre contre l'assureur et où le montant total des dommages subis par ces personnes est supérieur à la somme assurée, il fallait toutefois prévoir une disposition particulière, l'article 6, § 2, disposant que les droits des lésés contre l'assureur sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme, de sorte que l'assureur est libéré par le paiement aux personnes lésées de la part revenant à chacune d'elles ;

11. que l'article 6, § 2, n'a d'autre portée que de conférer un caractère libératoire au paiement fait par l'assureur dans le cas visé et que cette disposition ne fixe aucune règle concernant le rang des créances des personnes lésées ;

12. que cette disposition ne s'oppose dès lors pas à ce que les personnes lésées conviennent de subordonner au profit d'une ou de plusieurs d'entre elles les créances des autres personnes lésées ;

13. qu'il convient, par conséquent, de répondre par la négative à la première question ;

Sur la deuxième question

14. Attendu que comme l'article 6, § 2, ainsi qu'il est dit au n° 11 ci-dessus, ne fixe aucune règle quant au rang des créances des personnes lésées, cette disposition ne requiert pas non plus que l'assureur donne son assentiment au rang convenu entre les personnes lésées ;

15. que, dès lors, la deuxième question appelle également une réponse négative ;

Sur la troisième question

16. Attendu que l'article 6, § 2, n'ayant d'autre portée que de conférer un caractère libératoire au paiement fait par l'assureur lorsqu'il y a plusieurs personnes lésées et que le montant total des dommages est supérieur à la somme assurée, cette disposition ne vise pas à déterminer les éléments du dommage qui doivent être réputés faire partie du montant auquel l'assureur a limité la somme assurée ou qui sont susceptibles d'être réclamés à l'assureur au-delà de cette somme ;

17. que, dès lors, il ne se déduit pas non plus de cette disposition que l'assureur ne serait pas tenu, envers la personne lésée, au remboursement des frais extrajudiciaires - le Hoge Raad se référant implicitement à l'article 6:96, alinéa 2, début et sous b et c, du code civil néerlandais, disposition qui reconnaît également comme préjudice patrimonial remboursable les frais raisonnables affectés à la détermination des dommages et des responsabilités et les frais raisonnables exposés pour obtenir satisfaction par voie extrajudiciaire - dans la mesure où ces frais, additionnés au dommage causé par le véhicule automoteur, dépasseraient la somme assurée ;

18. que pareille règle ne résulte pas non plus de l'économie des Dispositions communes et qu'il convient, dès lors, de se référer au droit de la responsabilité civile applicable au dommage causé par le véhicule automoteur pour savoir si l'assureur est tenu au remboursement non seulement des frais de procédure mais également des frais extrajudiciaires au-delà du montant de la somme assurée ;

19. qu'il s'ensuit que la troisième question appelle à son tour une réponse négative ;

QUANT AUX DEPENS :

20. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

21. que, selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;

22. que, vu ce qui précède, les frais exposés devant la Cour doivent être fixés comme suit : pour Tiel Utrecht à Hfl 2.000 (hors TVA) et pour Ipenburg à Hfl 2.000 (hors TVA) ;

23. Vu les conclusions de monsieur l'avocat général Th.B. ten Kate ;

24. Statuant sur les questions du Hoge Raad der Nederlanden posées dans son arrêt du 10 mars 1995 ;

DIT POUR DROIT :

Sur la première question

25. L'article 6, § 2, rapproché de l'article 13 des Dispositions communes, ne s'oppose pas à ce que, lorsqu'il y a plusieurs personnes lésées à la suite d'un accident et que la somme assurée n'est pas suffisante pour indemniser complètement chacune d'elles, il soit tenu compte, lors du calcul de la quotité revenant à chaque personne lésée, d'une convention conclue entre ces personnes par laquelle elles subordonnent leurs créances au profit de la créance de l'une d'elles ;

Sur la deuxième question

26. L'article 6, § 2, des Dispositions communes ne requiert pas que l'assureur donne son assentiment à la préférence, dont sont convenues les personnes lésées, visée par la première question ;

Sur la troisième question

27. L'article 6, § 2, des Dispositions communes et l'économie de ces dispositions n'impliquent pas que l'assureur RC autos n'est pas tenu, envers la personne lésée, au remboursement des frais extrajudiciaires, dans la mesure où ces frais, additionnés au dommage causé par le véhicule automoteur, dépassent la somme à concurrence de laquelle l'assurance couvre le sinistre.

Ainsi jugé par messieurs O. Stranard, président, F. Hess, second vice-président, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, R. Everling, Y. Rappe, F.H.J. Mijnsen, juges, J.L.M. Urlings et I. Verougstraete, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à La Haye le 26 juin 1996 par Monsieur H.L.J. Roelvink, préqualifié, en présence de messieurs Th.B. ten Kate, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.